

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE INCIVILITES DES SUPPORTERS

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] licence [REDACTED] président de [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] licence [REDACTED] délégué de club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu de M [REDACTED] licence [REDACTED] premier arbitre, M [REDACTED] licence [REDACTED] entraîneur de [REDACTED], régulièrement invité ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N° [REDACTED] 17M [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] L, il y aurait eu des incivilités de la part des supporters à l'encontre de l'équipe de [REDACTED] à la fin de la rencontre.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue Ile de France sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] licence [REDACTED] président de [REDACTED]
- M [REDACTED] licence [REDACTED] délégué de club
- L'association sportive de [REDACTED]

Dans l'onglet incident de la feuille de marque il est mentionné : « une grande partie du public est rentré sur le terrain à 9 secondes de la fin du match. Et à la fin du match une trentaine de personnes a encore envahi le terrain pour invectiver et pousser un joueur de [REDACTED] ».

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de la réunion:

- M [REDACTED] licence [REDACTED] délégué de club, apporte les faits suivants:

Il mentionne que c'était un tournoi, et le long du terrain, des bancs étaient disposés pour permettre aux joueurs d'attendre leur prochaine rencontre. Le délégué se trouvait à la table de marque pour former le marqueur. Il indique qu'il n'avait pas prêté attention aux supporters qui étaient arrivés pendant la rencontre et qui s'étaient installés au bord du terrain.

À la fin de la rencontre, soit à 9 secondes de la fin du temps réglementaire, l'équipe de [REDACTED] aurait marqué, provoquant l'entrée sur le terrain d'une vingtaine de jeunes supporters qui ont commencé à charrier, chambrer et provoquer les joueurs.

Le délégué du club serait intervenu pour faire évacuer le public du terrain afin qu'il regagne les gradins. Une fois le temps réglementaire écoulé, les supporters seraient redescendus pour célébrer la victoire de l'équipe victorieuse, soit [REDACTED]. Cependant, ces supporters auraient fait preuve de violence à l'encontre de l'équipe de [REDACTED] tout en les insultant.

- M [REDACTED] licence [REDACTED], président de [REDACTED], apporte les faits suivants:

Monsieur [REDACTED] indique qu'il ne connaît pas les supporters présents dans le gymnase, car ils ne sont pas des licenciés, mais des personnes originaires de la cité de [REDACTED] située juste à proximité du gymnase.

- M [REDACTED] licence [REDACTED] entraîneur [REDACTED] apporte les faits suivants:

L'entraîneur A de [REDACTED], M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) précise que les supporters se seraient montrés très violents envers son équipe. Plusieurs joueurs et accompagnateurs auraient été traumatisés par les événements, et un parent aurait même été hospitalisé. De plus, des effets personnels auraient été volés.

Dans son rapport:

M [REDACTED] licence [REDACTED] l'entraîneur [REDACTED] de [REDACTED] apporte les faits suivants:

Il aurait constaté une dégradation de l'ambiance pendant la rencontre et confirme que le public s'était mis à charrier l'équipe A. De plus, il précise que les supporters provenaient de la ville de [REDACTED] et non [REDACTED] et qu'ils se seraient montrés très menaçants envers les joueurs de l'équipe A en les suivant jusqu'aux vestiaires. Il informe que les joueurs du [REDACTED] avaient reçu des coups. Avec le délégué de club, ils auraient tenté de mettre les joueurs en sécurité, mais cela s'est révélé compliqué. Ils auraient également entendu un parent appeler la police.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et les témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] licence [REDACTED]

M [REDACTED] licence [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soient;

M [REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

Il est avéré que le délégué de club a rempli ses fonctions dans les limites des circonstances qui lui étaient imposées. À neuf secondes de la fin du temps réglementaire, lorsque l'équipe de [REDACTED] a marqué, une vingtaine de jeunes supporters ont envahi le terrain, commençant à charrier et provoquer les joueurs. Conscient de son rôle, le délégué est alors intervenu pour faire évacuer le public du terrain et les diriger vers les gradins.

Toutefois, à la fin du match, les mêmes supporters sont redescendus pour célébrer la victoire de l'équipe [REDACTED]. Malgré une nouvelle tentative de contrôle de la situation, la montée de la violence par les supporters a rendu la gestion de l'incident impossible pour le délégué, qui n'a pu contenir les débordements.

Dans ces conditions, la responsabilité du délégué ne saurait être retenue, car celui-ci a exercé ses fonctions de délégué de club conformément à ses obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président M [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] licence [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que des supporters présents dans la salle soutenant l'équipe de [REDACTED] ont eu une attitude antisportive à l'égard des joueurs de [REDACTED], à la suite de l'envahissement du terrain avant la fin de la rencontre, un des supporters aurait donné un coup sur un supporter de l'équipe de [REDACTED], ce qui n'est en aucun cas acceptable.

En l'espèce la Commission retient que ces diverses attitudes ont eu pour effet d'installer un climat hostile ayant perturbé le bon déroulement de la rencontre, ce qui n'est pas acceptable et constitutif d'un facteur aggravant sachant que « la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité ».

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités ne pouvant être banalisés ou minimisés, la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne » et qu'il est nécessaire d'avoir « un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En ce sens, si une rivalité existe entre les clubs, elle ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif et remettre en cause les valeurs défendues par la Fédération. La Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs licenciés et supporters. En effet, il est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En cela, la Commission rappelle que les clubs et à leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au surplus, s'agissant du club de [REDACTED], club recevant de la rencontre, la Commission rappelle que l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ». En application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission relève que le club est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de [REDACTED] et de son président ès-qualité M [REDACTED] du fait des supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], en tant que président de l'association sportive [REDACTED], un avertissement.
- D'infliger une amende de deux cent euros (200€) à l'association sportive [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED];

Cette décision pourra assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

